



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 AOUT 2016

SPECIAL N ° 5 - AOUT 2016

SOMMAIRE

ARS LRMP

Arrêté ARS LR / 2016-810 portant changement d'adresse du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances VEYRIER ».....	1
Arrêté ARS LR / 2016-1066 portant création d'un local d'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires « EURL Ambulances A. DILHAT » à Coursan.....	3

DDTM

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'État à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-021 portant opposabilité des dispositions du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) de la commune de SIGEAN.....	9
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne annulant et remplaçant l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018.....	11
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan.....	15
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean.....	19

DIRECCTE

Attestation d'agrément d'un organisme de services à la personne – AIVIDANCE.....	22
Dérogation au repos dominical – Décathlon Narbonne.....	23
Dérogation au repos dominical – Décathlon Narbonne.....	24
Dérogation au repos dominical – Décathlon Carcassonne.....	25
Arrêté préfectoral n° 2016-016 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à l' « Institut Français du Corps et de l'Esprit ».....	26

PREFECTURE DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la réalisation sur la commune de Narbonne d'un projet de création sur le site actuel AREVA de Malvés, d'une installation dénommée TDN (Traitement Des Nitrates).....	28
---	----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° REG-ELEC-2016-001 portant convocation des électeurs et fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude des 16 et 23 octobre 2016.....	32
--	----

Arrêté ARS LR / 2016 - 810

Portant changement d'adresse du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances VEYRIER »

Le Préfet de l'Aude

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6312-1 et suivants ET R.6312-1 et suivants ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu L'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu L'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu la décision ARS-2010-11-171 en date du 01 mai 2010 portant création du local secondaire de la SARL Ambulances Veyrier à Bram
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;
- Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par Monsieur VEYRIER Frédéric, gérant de la SARL Ambulances Veyrier, constituée en vue du changement d'adresse du local secondaire de la société et déclarée complète le 12 juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur VEYRIER Frédéric justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la commune d'exploitation « Bram » ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Veyrier » agréé sous le n° 19 dont le siège social est implanté au 13, avenue Monseigneur à Castelnaudary 11400 transfère son local secondaire au 19, avenue Général de Gaulle - 11150 BRAM et le garage permettant l'entretien et la désinfection du véhicule au 8, rue Léon Blum -11150 BRAM.

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de l'Aude, toutes les modifications concernant :
- * le personnel affecté au transport sanitaire
- * la composition de son parc et notamment de l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- et de :

- * solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
- * garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif de l'agrément.

Article 4 : Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

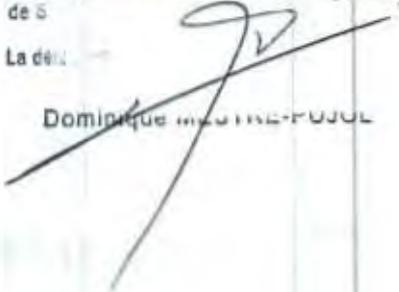
Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VEYRIER Frédéric, gérant de la SARL Ambulances veyrier, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 Juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon et Midi-
Pyrénées et par délégation
Le Délégué Départemental de l'Aude

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé

La déléguée


Dominique MATHIE-POJOL

Arrêté ARS LR / 2016 - 1066

Portant création d'un local d'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires « EURL Ambulances A.DILHAT » à COURSAN

Le Préfet de l'Aude

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- Vu Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu L'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu L'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu L'arrêté en date du 24 septembre 1990 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires modifié par l'arrêté ARSLR/2012-270 en date du 10 avril 2012 ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;
- Vu le dossier déposé le 14 mars 2016 par Madame ALLIES Martine, gérante de la EURL Ambulances A.DILHAT, constitué en vue du changement de la création du local d'exploitation de la société ;

Considérant que Madame ALLIES Martine justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la commune d'exploitation « Saint Marcel d'Aude » ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « EURL Ambulances A.DILHAT » agréé sous le n° 65 est modifiée comme suit à compter du 18 juillet 2016 :
- le siège social est implanté au 1, Lotissement de l'Avenir – 11120 SAINT MARCEL D'AUDE
 - le local d'exploitation est implanté à COURSAN – Avenue Marcel Senty

- Article 2 :** L'entreprise est tenue de :
- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de l'Aude, toutes les modifications concernant :
 - * le personnel affecté au transport sanitaire
 - * la composition de son parc et notamment de l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- et de :
- * solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
 - * garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.
- Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif de l'agrément.
- Article 4 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 5 :** Le Délégué Départemental de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ALLIES Martine, gérante de l'EURL Ambulance A. DILHAT, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 Juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon et Midi-
Pyrénées et par délégation
Le Délégué Départemental de l'Aude

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Aude

Dominique MESTRE-PUJOL



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 08 juin 2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la Sarl Alaric Environnement, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 juin 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 998,60 euros est attribuée à la Sarl Alaric Environnement domiciliée au 51 route de Narbonne – 11800 BARBAIRA, pour l'opération suivante :

« Réaménagement du dépôt de bois de chauffage à Barbaira »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 19 993 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 998,60 euros correspondant à un taux de 20 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : SARL Alaric Environnement

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

30 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-021
portant opposabilité des dispositions du projet de plan de prévention des risques
littoraux et d'inondation (PPRLi) de la commune de SIGEAN***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-2 et R562-6

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0005 du 10 octobre 2013, portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Inondation du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières,

VU la saisine de Monsieur le Maire de Sigean le 18 mai 2016, notifiée le 20 mai 2016

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Sigean en date du 17 juin 2016

CONSIDÉRANT que la commune connaît une forte attractivité en raison de sa situation géographique et que les cessions d'habitations et les projets de constructions sur son territoire, y compris en zone inondable, sont nombreux,

CONSIDÉRANT qu'il est urgent, pour ces raisons et afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines dans les zones exposées aux risques littoraux et d'inondations sur le territoire de la commune de Sigean, de rendre immédiatement opposables l'interdiction ou les prescriptions pour tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la commune de Sigean, tel qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont rendues opposables.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions cesseront d'être applicables à compter de la date d'exécution du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation approuvé sur la commune de Sigean.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sigean
- de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne
- de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sigean
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sigean pendant au moins un mois. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

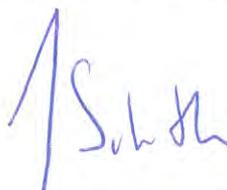
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Sigean et le Président de la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 22 JUIL. 2016



Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne
Annulant et remplaçant l'arrêté n°DDTM-SPRISR-2016-018**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0007 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000077/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Michel BOSSOT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 20 mai 2016 et le 25 juin 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Narbonne et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Narbonne,

du lundi 8 août 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

à la Mairie de Narbonne - Services techniques

10, Quai Dillon - BP 823
11108 Narbonne cedex

et à la Mairie Annexe de Narbonne-Plage

Avenue du Théâtre
11100 Narbonne-Plage

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Narbonne et mairie annexe à Narbonne-plage, du **8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

Mairie de Narbonne - services techniques

- du lundi au vendredi : de 08h15 à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Mairie annexe de Narbonne-plage

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Narbonne aux dates et heures suivantes :

Mairie et/ou Mairie annexe	Dates	Horaires
Narbonne-plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	26 août 2016	13h30 à 17h00
Narbonne	9 septembre 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	9 septembre 2016	13h30 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Narbonne et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 23 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 23 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 16 août 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Narbonne sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Narbonne, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

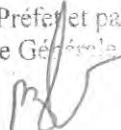
- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

19 JUIL. 2016



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0008 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoral (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-019 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000084/34 du 20 mai 2016 désignant Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 11 mai 2016 et le 18 juillet 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Gruissan et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Gruissan

Du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Gruissan
Hôtel de Ville
Rue Jules Ferry
11430 GRUISSAN

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, officier supérieur de l'armée, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Gruissan, du **19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Gruissan, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-gruissan-r1512.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprsr-uprim@auode.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Gruissan aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Gruissan	19 septembre 2016	8h30 à 12h00
Gruissan	21 octobre 2016	14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Gruissan et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 4 septembre 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **4 septembre 2016** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le **27 septembre 2016**. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Gruissan sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Gruissan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-gruissan-r1512.html>

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturel littoraux sur la commune de Gruissan, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **27** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 portant prorogation de l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières ;

Considérant les fortes précipitations des 29 et 30 novembre 2014 qui se sont abattues sur le bassin de la Berre, il est apparu indispensable de procéder à des enquêtes et analyses hydrauliques complémentaires aux études initiales ;

Considérant, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) en cours d'élaboration sur le bassin de la Berre ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la commune de Sigean est également concernée par les risques de submersion marine, il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prorogé jusqu'au 10 avril 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 est modifié comme suit:

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues de la rivière Berre et de ses affluents sur les communes de Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements de la rivière BERRE et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

Sur la commune de Sigean le risque de submersion marine est également pris en compte.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'élaboration du PPRi, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté de Communes des Corbières.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura



DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Attestation d'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP484940770

Je soussignée Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, atteste que :

L'organisme AIVIDANCE, dont l'établissement principal est situé SMT - B.P.243 - 20 Bd M. Sembat 11104 NARBONNE, enregistré sous le n° SAP484940770 est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2016.

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (11, 34)
- Aide mobilité et transport de personnes (11, 34)
- Assistance aux personnes âgées (11, 34)
- Assistance aux personnes handicapées (11, 34)
- Garde-malade, sauf soins (11, 34)

Pour faire valoir ce que de droit

Carcassonne, le 28 juin 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude

Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

lruss-ut11.direction@
directe.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50

DECISION

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 26 mai 2016 par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 11 septembre 2016,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, la CGPME, le MEDEF, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et FO,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité territoriale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 11 septembre 2016 en invoquant le préjudice que subirait le public si une quinzaine de ses salariés ne participait pas à VITALSPORT 2016, manifestation gratuite destinée à la découverte et la promotion des activités sportives en coopération avec les clubs locaux,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE ne sera pas ouverte au public le 11 septembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 11 septembre 2016 est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2016

Pour la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
Le Directeur adjoint du travail


Paul ARYUSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

trouss-nt11.direction@
direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50

DECISION

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 29 juin 2016 par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 09 octobre 2016,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le MEDEF, la CFDT et la CFTC,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 09 octobre 2016 par un souci de réaménagement de la surface de vente dans des conditions optimales de sécurité pour les salariés et la clientèle, ce qui ne correspond à aucun des deux motifs limitativement énumérés à l'article L.3132-20 du code du travail permettant de déroger à la règle du repos dominical,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE avait sollicité et obtenu à titre exceptionnel une dérogation au repos dominical le dimanche 20 mars 2016 pour un déménagement saisonnier entraînant une modification d'implantation des rayons, la réitération d'une telle demande six mois plus tard lui ôtant son caractère exceptionnel,

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 09 octobre 2016 est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 août 2016

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude

Isabel DE MOURA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

lrouss-uf11.direction@
direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50

DECISION

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 27 juin 2016 par la société DECATHLON CARCASSONNE pour le dimanche 09 octobre 2016,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le MEDEF, la CFDT et la CFTC,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité départementale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical, prévu à l'article L.3132-3 du code du travail, constitue la règle,

Considérant que le repos dominical des salariés peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON CARCASSONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 09 octobre 2016 par un souci de réaménagement de la surface de vente dans des conditions optimales de sécurité pour les salariés et la clientèle, ce qui ne correspond à aucun des deux motifs limitativement énumérés à l'article L.3132-20 du code du travail permettant de déroger à la règle du repos dominical,

Considérant que la société DECATHLON CARCASSONNE avait sollicité et obtenu à titre exceptionnel une dérogation au repos dominical le dimanche 06 mars 2016 pour un déménagement saisonnier entraînant une modification d'implantation des rayons, la réitération d'une telle demande six mois plus tard lui ôtant son caractère exceptionnel,

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON CARCASSONNE pour le dimanche 09 octobre 2016 est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 août 2016

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude

Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : lrm-p-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2016-016
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

L'INSTITUT FRANÇAIS DU CORPS ET DE L'ESPRIT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 15 juin 2016.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

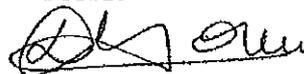
Article 1^{er} : **La société INSTITUT FRANÇAIS DU CORPS ET DE L'ESPRIT** sise : chemin de Luc - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet,
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Aude



Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL

*portant ouverture d'une enquête publique
dans le cadre de la réalisation sur la commune de Narbonne
d'un projet de création sur le site actuel AREVA de Malvési, d'une installation dénommée
TDN (Traitement Des Nitrates)*

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V;

VU la demande déposée le 16 décembre 2015 et complétée le 1^{er} avril 2016 par la société AREVA NC, siège social Tour AREVA 1 place Jean Miller 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Alain LEFÈVRE, Chef de projet TDN de la société AREVA NC, concernant l'établissement AREVA NC – Usine de Malvési – BP 222 – 11102 Narbonne, en vue d'obtenir l'autorisation relative à la création d'une installation de traitement des nitrates ;

VU les pièces des dossiers et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 29 avril 2016 et l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon du 1^{er} avril 2016;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n° E16000072/34 en date du 09 mai 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Philippe MARCHAND en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20 001 - 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique n° 2797 (régime de l'autorisation), de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des nitrates située sur le territoire de la commune de Narbonne – Usine de Malvési, présentée par la société AREVA NC, est ouverte pendant 31 jours dans les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude du 05 septembre 2016 au 05 octobre 2016 inclus.

La rubrique 2797 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Sont concernées par le rayon d'affichage les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Narbonne siège de l'enquête, Moussan et Cuxac d'Aude du 05 septembre 2016 au 05 octobre 2016 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de Narbonne Place de l'Hôtel de Ville - 11 100 NARBONNE, à l'attention de M. Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché par les soins des maires aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 3 :

La présente enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 4 :

Par décision de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie, retraité, est nommé commissaire enquêteur;

M. Philippe MARCHAND sera présent pour recevoir les observations du public, en mairie de Narbonne, aux jours et heures suivants :

Commune	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Narbonne Place de l'Hôtel de Ville 11100 Narbonne	Le 05 Septembre 2016	09h00	12h00
	Le 13 Septembre 2016	14h00	17h00
	Le 05 octobre 2016	14h00	17h00
Mairie de Moussan 9 avenue de la Mairie 11120 Moussan	Le 22 septembre 2016	14h00	17h00
Mairie de Cuxac d'Aude 29 Bd Yvan Péliissier 11590 Cuxac d'Aude	Le 28 septembre 2016	14h00	17h00

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Copies du rapport et des conclusions seront adressées : par le commissaire enquêteur à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, par le préfet de l'Aude au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenues à la disposition du public.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairie de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête.

ARTICLE 9 :

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Alain LEFEVRE
Etablissement AREVA NC
Usine de Malvés
BP 222
11 102 Narbonne
Téléphone : 04 68 42 55 00

ARTICLE 10 :

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées et les maires des communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 08 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Narbonne
Secrétariat général

affaire suivie par laurie OLIVE

Tél. 0468903350

Mèl :laurie.olive@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°REG-ELEC-2016-001 portant convocation des électeurs
et fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude
des 16 et 23 Octobre 2016**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.260 et L.270 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 03 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n°NORINT1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;
- Vu** le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude de 1884 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** les lettres de démissions de :
 - Mmes DEBOIS Françoise, en date du 1^{er} juillet 2016
 - AUBLANC Anne-Laure, en date du 4 juillet 2016
 - GROS Nadine, en date du 14 avril 2016
 - PASDELOUP Carmen, en date du 2 juillet 2016
 - RICHER Evelyne, en date du 3 juillet 2016
 - THIVEYRAT Karine, en date du 30 juin 2016
 - MM. BOURGES Henri, en date du 4 juillet 2016
 - HERNANDEZ Joël, en date du 2 juillet 2016
 - TOMAS André, en date du 19 juillet 2016
 - JEAN Patrice, en date du 4 juillet 2016

Vu la lettre de démission de M. DULCET Yves en tant que conseiller municipal et adjoint au maire en date du 5 juillet 2016 acceptée par le préfet de l'Aude le 7 juillet 2016 ;

Vu le courrier de M. HELAINE Yves, maire de Saint-Nazaire d'Aude, reçu à la Préfecture de l'Aude le 16 septembre 2015, portant à la connaissance de M. le Préfet, le refus de siéger au conseil municipal des trois personnes suivantes inscrites sur la liste « Unis pour l'avenir » : Mmes GARY Fabienne, BELILITA Oumelkir et M. CHUECOS Daniel ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste pour la liste intitulée « Unis pour l'avenir » et que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et du conseiller communautaire appelés à représenter la commune de Saint-Nazaire d'Aude au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Saint Nazaire d'Aude sont convoqués le dimanche **16 Octobre 2016** pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche **23 Octobre 2016** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules pourront se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique installé à la mairie.

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 29 février 2016 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission de la Réglementation et des usagers -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, *le lendemain matin de l'élection*, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé. Le récépissé ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir :19.
- La liste des candidats au siège de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir augmenté de un, soit 1 + 1.

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant quitté la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-préfecture de Narbonne - Bureau de la réglementation et des relations avec les usagers -
37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

➤ **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 26 septembre 2016 au jeudi 29 septembre 2016

Lundi , Mardi , Mercredi	Matin de 9h à 11 h 30 Après-Midi de 14h à 16h00
Jeudi	Matin de 9h à 11 h 30 Après-Midi de 14h à 18h00

➤ **pour le second tour de scrutin** : du lundi 17 octobre 2016 au mardi 18 octobre 2016

Lundi	Matin de 9h à 11 h 30 Après-Midi de 14h à 16h00
Mardi	Matin de 9h à 11 h 30 Après-Midi de 14h à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6:

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 3 octobre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 octobre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 17 Octobre 2016 à zéro heure et se terminera le samedi 22 octobre 2016 à minuit.

Article 8:

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 29 septembre à 18h30
A la **Sous-préfecture de Narbonne**
- Bureau de la réglementation et des relations avec les usagers -
37, boulevard du Général de Gaulle,
11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 13 octobre 2016

Article 10 :

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Saint-Nazaire d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès sa signature en sous-préfecture et, dès réception, à la mairie de Saint-Nazaire (au plus tard le 25 septembre 2016). Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.